

Définition du meilleur intérêt de l'enfant: divergences et convergences à travers les domaines et les juridictions

MONA PARÉ - UNIVERSITÉ D'OTTAWA, LRIDE

COMPÉTENCE PARENTALE, GARDE DES ENFANTS, VIOLENCE CONJUGALE :
COMMENT ÉVALUER LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT?, 16 MARS 2018



Plan

- ▶ Origine du concept de meilleur intérêt de l'enfant / intérêt supérieur de l'enfant (ISE)
- ▶ Le concept en droit international
- ▶ Différences entre l'ISE en droit interne et en droit international
- ▶ Domaines d'application en droit interne et contenu
- ▶ Divergences d'application
- ▶ Convergences ?

Origine

- ▶ Mouvement de protection des enfants depuis le 19^e s.
 - ▶ Intervention de l'État dans la cellule familiale
- ▶ Développements en au Canada et ailleurs (surtout Common law)
 - ▶ Jurisprudence sur l'ISE → exceptions à la puissance paternelle
 - ▶ Législation au Québec: insertion dans le Code civil en 1980
- ▶ Principe de longue date, mais des problèmes persistent
 - Qui définit l'ISE et comment?
 - Comment l'ISE est-il relié aux droits de l'enfant?
 - Quelle est la valeur de ce principe juridique?

Droit international: Déclaration de l'ONU de 1959

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante (Principe 2)

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents (Principe 7)

Droit international: Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) 1989

▶ Principe général, art. 3:

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

▶ Application particulière:

- Art. 9: enfants séparés des parents
- Art. 18: les responsabilités des parents
- Art. 21: adoption
- Art. 39: enfants privés de liberté
- Art. 40: enfants accusés dans procédure pénale

Droit international: Observation générale 14 du Comité des droits de l'enfant

▶ Définition

« Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant » (para. 4)

▶ Relation avec droits

▶ Droit substantif, procédural et principe d'interprétation

▶ Principe souple et adaptable avec éléments à prendre en compte dans l'évaluation:

- Opinion de l'enfant
- Identité de l'enfant
- Préservation de son milieu familial
- Protection et sécurité de l'enfant
- Situations de vulnérabilité
- Santé
- Éducation

Différences d'application entre droit international et droit interne

Droit international	Droit interne
<ul style="list-style-type: none">- Décisions judiciaires et administratives au niveau <u>individuel</u>- Lois, politiques... décisions <u>collectives</u>- Guide pour les <u>parents</u>	<ul style="list-style-type: none">- Décisions judiciaires et administratives au niveau <u>individuel</u>- Responsabilités des <u>parents</u>
<ul style="list-style-type: none">- Tous les domaines de <u>manière générale</u>- De manière particulière dans certains domaines (adoption, protection, justice pénale)	<ul style="list-style-type: none">- <u>Garde et accès</u>- <u>Protection</u> de l'enfance- <u>Adoption</u>- Immigration (manière limitée)- Justice pénale (manière marginale)
<ul style="list-style-type: none">- La considération primordiale en matière d'adoption- Une considération primordiale dans les autres domaines	<ul style="list-style-type: none">- La considération en matière de garde- La considération en adoption- La considération en protection- Une considération en immigration

Comité des droits de l'enfant, Observations finales 2012

« Le Comité note avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas très connu ni dûment intégré et appliqué uniformément dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires ainsi que les politiques, programmes et projets concernant les enfants et ayant des incidences sur eux »

Domaines et contenu en droit interne: niveau fédéral

- ▶ **Loi sur le divorce**, art 16, 17:
 - ▶ Intérêt de l'enfant défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation
- ▶ **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**, art. 25; Lignes directrices sur l'évaluation des considérations d'ordre humanitaires:
 - l'âge de l'enfant;
 - le degré de dépendance entre l'enfant et son répondant;
 - le degré d'établissement de l'enfant au Canada;
 - les liens de l'enfant avec le pays d'origine;
 - les conditions qui règnent dans ce pays et l'incidence possible sur l'enfant;
 - les problèmes de santé ou les besoins particuliers de l'enfant;
 - les conséquences sur l'éducation de l'enfant;
 - les questions relatives au sexe de l'enfant.
- ▶ **Loi sur la justice pénale pour les adolescents**: apparition de manière marginale (art. 27, 30, 110)

Niveau provincial : principes généraux

► **Jurisprudence:**

« Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, les tribunaux doivent s'efforcer de pondérer des facteurs tels l'âge, l'état physique, affectif et psychologique, tant de l'enfant que de ses parents, et le milieu particulier dans lequel l'enfant vivra. Ces facteurs, implicites en common law, sont clairement énoncés [dans le Code civil du Québec]. » **Young c. Young**, CSC 1993

« ce critère étant compris comme englobant une panoplie de facteurs tels l'âge, le sexe, la race, la religion, l'instruction, l'équilibre psychologique, l'opinion de l'enfant, la possibilité de choc émotif causé à l'enfant et la conduite des parents, de même que la possibilité d'offrir à l'enfant un foyer relativement normal. » **P (D) c. S (C)**, CSC 1993

► **Code civil du Québec**, art. 33 et **Loi sur la protection de la jeunesse**, art. 3:

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en compte les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Québec: jurisprudence en droit de la famille (ex. Ex. DF-071 666, 2009)

- Les besoins de l'enfant;
- La capacité parentale de répondre aux besoins de l'enfant;
- La relation affective entre l'enfant et les parents;
- La relation affective entre l'enfant et les membres de la famille;
- La stabilité de l'enfant;
- L'environnement psychosocial de l'enfant;
- La santé physique et mentale de l'enfant et de celui qui en revendique la garde;
- La disponibilité réelle des parents;
- Les habitudes de vie des parents, si celles-ci ont une incidence directe sur l'enfant;
- La non-séparation de la fratrie;
- Le désir de l'enfant;
- La disposition à favoriser la relation avec l'autre parent.
- *L'âge de l'enfant;*
- *L'allaitement;*
- *L'existence d'une famille recomposée chez l'un ou l'autre des parents;*
- *Les activités scolaires et parascolaires de l'enfant;*
- *Le lieu de résidence des parents.*

Ontario : protection de l'enfance

► **Loi sur les services à l'enfance et à la famille**, art 37

1. Les besoins physiques, mentaux et affectifs
2. Le niveau de développement physique, mental et affectif
3. L'héritage culturel
4. La croyance religieuse
5. L'importance d'une relation positive avec son père ou sa mère
6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec les membres de sa famille ou sa communauté
7. L'importance de la continuité des soins
8. Les avantages d'un programme de placement comparativement au retour au foyer
9. Le point de vue et les désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés
10. Les conséquences sur l'enfant de tout retard relativement à la solution du cas
11. Le danger que l'enfant subisse un préjudice par rapport aux différentes options.
12. Le degré de risque en lien avec la situation qui a mené au besoin de protection
13. D'autres circonstances pertinentes.

Ontario: droit de la famille

► **Loi portant réforme du droit de l'enfance**, art. 24(2)

- a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et les membres de la famille
- b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés
- c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable
- d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande la garde de prendre soin de lui (conseil, éducation, nécessités, besoins particuliers)
- e) le projet que ces personnes ont concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation
- f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant
- g) l'aptitude de ces personnes à agir en tant que parent
- h) les éventuels liens familiaux entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête

Divergences selon les domaines

- ▶ Inclusion dans **certaines lois et non d'autres**: existence et application inégales (ex. quid de l'éducation?)
- ▶ **Valeur inégale** selon domaine
 - ▶ *Young c. Young* (garde): « la valeur indéniable du critère de l'intérêt de l'enfant en tant que norme juridique pertinente et la large reconnaissance que l'intérêt des enfants jouit, en tant que droit de la personne, d'une valeur digne de protection en soi »
 - ▶ *Baker c. Canada* (immigration): « le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt »
 - ▶ *Canadian Foundation c. Canada* (droit criminel): l'ISE n'est pas un principe de justice fondamentale
- ▶ Relation inégale avec **droits**

Convergences

- ▶ Souplesse et évaluation *in concreto* de la situation
- ▶ Préoccupation communes:
 - Caractéristiques de l'enfant: âge, besoins spéciaux...
 - Caractéristiques des parents et adultes concernés (situation, capacités, attitude...)
 - Relations familiales et liens affectifs
 - Stabilité et continuité
 - Santé et éducation
- ▶ Des automatismes: garde partagée (famille), liens affectifs (protection) → une certaine appréciation *in abstracto*?
- ▶ Relation avec les droits surtout en lien avec *protection v. autonomie*
 - ▶ L'opinion de l'enfant comme facteur, mais tributaire de l'ISE (ex. A.C. c. Manitoba, CSC 2012)

Alors...

- ▶ Le meilleur intérêt de l'enfant sert-il à définir les droits de l'enfant ou les droits de l'enfant servent-ils à définir le meilleur intérêt de l'enfant?
- ▶ Le meilleur intérêt de l'enfant sert-il uniquement les droits protecteurs de l'enfant ou peut-il être appliqué pour favoriser les droits d'autonomie?
- ▶ Y a-t-il des facteurs qui ont généralement plus de poids que d'autres dans certaines situations et certains domaines?
- ▶ À quoi sert vraiment le meilleur intérêt de l'enfant? À justifier des décisions que l'on prendrait de toute manière? À mettre de côté les intérêts des autres parties prenantes?